

Vers une refonte de la réglementation des présentations publiques d'aéromodèles

Rapide retour sur le passé

Sans remonter trop loin dans le temps, rappelons, en quelques mots, les textes qui ont régi depuis plus de vingt ans, nos présentations publiques aéromodélistes. Ainsi, en 1986, une réglementation définit trois catégories d'aéromodèles, à savoir : catégorie 1 (aéromodèles de moins de 12 kg et de moins de 50 cm³), catégorie 2 (aéromodèles de moins de 25 kg et soumis à déclaration) et catégorie 3 (pour tous les autres et soumis à une autorisation de vol).

En 1987, une circulaire interministérielle précise la réglementation applicable aux présentations publiques d'aéromodèles tels qu'ils ont été définis en 1986. Avec ces deux réglementations, nous allons vivre sans problème jusqu'en 1996, année où un arrêté interministériel (ministères de l'Intérieur, du Transport et de la Défense) a traité des manifestations aériennes. En effet, ce nouveau texte, par sa rédaction ambiguë, va remettre en cause l'application de la circulaire de 1987. Ainsi, ce nouvel arrêté sera progressivement considéré comme applicable aux trois catégories d'aéromodèles, alors que dans l'esprit de ceux qui ont rédigé l'arrêté de 1996 la circulaire de 1987 devait continuer à s'appliquer aux présentations publiques ne mettant en œuvre que des aéromodèles de catégories 1 et 2 ; ceci avait conduit M. Nobel, directeur du SFACT de l'époque, à écrire au préfet du Calvados pour expliquer comment l'arrêté de 1996 devait être interprété ! Mais rien n'y fera et petit à petit, les préfetures, et plus récemment les directions de l'aviation civile, ont appliqué de plus en plus strictement l'arrêté de 1996 en considérant en particulier qu'une circulaire (en l'occurrence celle de 1987) n'est pas un texte réglementaire et ne peut pas contredire un arrêté. Nous en sommes arrivés au point qu'une simple présentation publique d'aéromodèles de catégorie 1 peut être classée par un préfet, parce qu'il y a plus de 15 présentations successives, comme de grande importance avec toutes les contraintes afférentes. Heureusement, tout de même que le texte de 1996 prévoit que le préfet a le pouvoir de déclasser la manifestation !

En mars 2007, un nouvel arrêté, relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs, ne définit plus que deux catégories d'aéromodèles : catégorie A (ex catégories 1 et 2, à epsilon près) et B (ex catégorie 3). La nouvelle réglementation simplifie donc la classification des aéromodèles et n'oblige plus à déclarer les ex aéromodèles de catégorie 2 ; par contre, elle prend en compte, pour les catégories A, les différents types de propulsion avec des limitations ad hoc.

Devant les difficultés de plus en plus fréquentes rencontrées pour monter le dossier d'une présentation publique et obtenir un avis positif de l'aviation civile et donc l'autorisation du préfet, les clubs rechignent à organiser des démonstrations, même ne comportant que des aéromodèles de masse limitée.

Mais que fait la fédé ?



Dans ce contexte, la FFAM sollicite fin 2007 la DGAC pour simplifier les exigences applicables aux présentations publiques d'aéromodèles. Début 2008, une première réunion DGAC/FFAM met en évidence la nécessité de modifier l'arrêté de 1996 et la complexité probable d'une telle évolution compte tenu du fait qu'il s'agit d'un arrêté interministériel applicable à toutes les disciplines aéronautiques.

En octobre 2008, la DGAC nous précise la façon dont elle compte procéder, à savoir la

création d'un chapitre supplémentaire spécifique aux présentations publiques

d'aéromodèles de catégorie A. Par contre, il a été admis à l'époque que la rédaction actuelle de l'arrêté de 1996 était acceptable pour les aéromodèles de catégorie B. Toutefois, la FFAM a insisté auprès de la DGAC pour annuler, y compris pour les aéromodèles de catégories B, la clause des 15 présentations successives conduisant au classement de la manifestation en grande importance.



Ainsi, la FFAM travaille pendant plus de six mois avec la DGAC pour élaborer le nouveau chapitre concernant les présentations publiques d'aéromodèles de catégorie.

Suite aux difficultés de plus en plus systématiques rencontrées en 2009 par nos clubs pour obtenir l'accord d'organiser des présentations publiques d'aéromodèles, le président de la FFAM a proposé à la DGAC le principe d'une table ronde. Cette table ronde a lieu le 11 septembre et a été animée par Maxime Coffin, responsable de la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH) de la DGAC, et par Bruno Delor, notre président. Cette table ronde s'est tenue en présence de représentants de la DGAC et de représentants fédéraux, de CRAM, de clubs, de l'IMAA, de Mach 2,2 et des revues spécialisées.

La table ronde s'est déroulée dans un esprit extrêmement constructif et positif. A cette occasion, il a été confirmé la publication à court terme (a priori courant octobre) d'un arrêté remplaçant l'arrêté d'août 2007 relatif à l'insertion des aéromodèles dans l'espace aérien avec notamment la suppression de l'exigence de ségrégation extrêmement contraignante pour la reconnaissance de volumes d'évolution à une hauteur sol supérieure à 150 mètres. Désormais, la règle de l'air "voir et éviter" (et "entendre") est prise en compte pour les activités d'aéromodèles.

Une lueur d'espoir ou enfin le bout du tunnel

Concernant les présentations publiques d'aéromodèles, il a été convenu en conclusion de la table ronde :



- la révision de l'arrêté de 1996 relatif aux manifestations aériennes avec un chapitre particulier spécifique aux aéromodèles (catégories A et B) en parallèle à une modification de l'arrêté de mars 2007 permettant de différencier plus clairement la notion d'aéromodèle de celle de drone,
- la mise en place d'une formation ou d'une information des acteurs tant côté DGAC que FFAM,
- l'établissement d'un dossier type spécifique

aux présentations publiques d'aéromodèles.

Le président de la FFAM a également rappelé la demande d'extension pour la catégorie A de la limite de cylindrée pour les moteurs thermiques (160 à 210 cm³) afin de faciliter la réalisation des compétitions d'avion de voltige grand modèle RC.

Il a été également convenu d'approfondir avec la DGAC un certain nombre de points, notamment :

- définition de la plate-forme et des distances nécessaires par rapport au public pour les différents types et catégories d'aéromodèles,
- intérêt de fiches de présentation en vol et le cas échéant de leur adaptation,
- adaptation du Comité d'Organisation et de Coordination (COC) à l'aéromodélisme,
- dispositions relatives à la sécurité, en particulier pour l'accès de mineurs en zone réservée. L'objectif visé est de disposer d'un texte adapté aux présentations publiques d'aéromodèles de catégories A et B pour la saison 2010.